

Arrêté règlementant la consommation d'alcool lors de la « Fête Locale »

Commune de MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Période du vendredi 04 juillet 2025 à 17h au lundi 07 juillet 2025
à 08 heures

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3° alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0222 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles,

VU l'arrêté municipal n°2025/PM/060 qui autorise un débit de boisson temporaire à l'occasion de la « Fête Locale » à l'Esplanade haut située rue des Platanes à Murviel-lès-Montpellier (34570),

CONSIDERANT que cette manifestation va concentrer beaucoup de personnes et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions adaptées pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool par des individus engendre des attroupements de personne, des désordres importants, des rixes et des dégradations,

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, pour des motifs tirés de la sécurité routière et de l'ordre public, de prendre toutes les décisions indispensables afin de prévenir les risques pouvant découler du transport, de la détention et de la consommation d'alcool et des conséquences qui en résulte,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la Fête Locale organisée par l'association du Comité des Fêtes de Murviel-lès-Montpellier ; le transport, la détention et la consommation d'alcool sont interdits dans l'ensemble de la commune, sauf à l'Esplanade haut où se déroule la festivité.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions sont applicables à compter du vendredi 07 juillet 2025 à 17 heures au lundi 07 juillet 2025 à 08 heures.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Monsieur Jérôme LAMIJOU, président du Comité des Fêtes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 5 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 01/07/2025

Madame le Maire
Isabelle TOUZARD

